

STATUTS DE

L'« ASSOCIATION DU MEMORIAL DES AVIATEURS »

1. Objet et composition de l'association

ARTICLE PREMIER : DENOMINATION.

Il est créé une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« Association du Mémorial des Aviateurs »

ARTICLE 2 : OBJET.

Le mémorial des Aviateurs se compose d'un monument et d'une borne mémorielle recensant les aviateurs morts dans l'accomplissement de leur mission, ayant appartenu à l'armée de l'Air et de l'Espace (AAE) et aux unités aériennes créées avant le 2 juillet 1934, dont elle est héritière.

L'Association du Mémorial des Aviateurs (AMA) a pour objet d'assurer dans le temps les recherches historiques et l'animation mémorielle et de contribuer à la réalisation et à l'entretien de la borne mémorielle située au Musée de l'air et de l'espace du Bourget.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL ET DUREE.

Le siège social est fixé au 5 rue Christophe Colomb 75008 PARIS.
Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : ACTIONS

Afin de réaliser son objet, en liaison avec les services du ministère des Armées, les associations aéronautiques et les organismes concernés, l'association est chargée :

- d'effectuer les recherches historiques nécessaires au recensement des aviateurs de l'Armée de l'air morts dans l'accomplissement de leur mission, depuis la naissance de l'aéronautique militaire,
- de déterminer pour chaque aviateur le lien avec la notion de mort survenue dans l'accomplissement de leur mission, afin de valider son inscription sur la borne mémorielle,
- d'effectuer la mise à jour de cette borne,
- d'animer le Mémorial par l'organisation de cérémonies commémoratives,
- de promouvoir toute action concernant la mémoire de ces aviateurs, notamment sa transmission aux générations futures,
- d'assurer le suivi des relations avec les familles,
- de contribuer à la recherche des fonds nécessaires à la mise en œuvre de ces actions.

ARTICLE 5 : COMPOSITION.

L'association se compose de :

- membres de droit
- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres adhérents

Les membres de droit représentent les organismes concernés par le Mémorial. Leur liste est précisée dans l'article 6. Ils sont dispensés de cotisation.

Les membres d'honneur sont des personnes morales ou physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Leur nomination est prononcée par le conseil d'administration.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes morales ou physiques qui versent une cotisation annuelle au moins égale à cinq fois la cotisation annuelle de membres adhérents. Leur nomination est prononcée par le conseil d'administration.

Les membres adhérents sont des personnes morales ou physiques agréées par le conseil d'administration. Ils sont soumis au versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 6 : MEMBRES DE DROIT

Les membres de droit de l'association sont :

- le Directeur du Musée de l'air et de l'espace,
- le Maire de la commune de Dugny,
- le Maire de la commune du Bourget,
- le Président du Souvenir français,
- le Président de l'association « Les Ailes Brisées ».

ARTICLE 7: RADIATION.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission,
- la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil de l'administration sauf recours à l'assemblée générale . Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications,
- le décès,
- la dissolution de leur association ou de l'organisme d'appartenance pour les membres qui les représentent,

2. Administration et fonctionnement

ARTICLE 8 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (Composition).

L'association est administrée par un conseil dont les membres sont choisis dans les catégories de membres dont se compose l'assemblée générale (voir Art.11). Leur nombre est compris entre 18 membres au moins et 24 membres au plus.

Le conseil comprend :

- les membres de droit, ou leurs représentants,
- les membres ayant fait acte de volontariat, élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale. Ces membres peuvent être des associations aéronautiques (en qualité de personnes morales), ou leurs représentants

En cas de vacances, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil est renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil choisit, parmi ses membres candidats, au scrutin secret, selon les modalités définies dans le règlement intérieur, un bureau qui se compose :

- d'un président, officier général,
- de deux vice-présidents,
- d'un secrétaire général,
- d'un trésorier,

éventuellement :

- d'un secrétaire général adjoint,
- d'un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour un an.

Le conseil d'administration peut décerner le titre de Président d'honneur à ceux des anciens Présidents de l'Association dont les mérites et le dévouement dans les fonctions exercées les désignent particulièrement à cette distinction.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (Fonctionnement).

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 10 : INDEMNITES

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Les membres personnes morales peuvent être représentés. Les membres adhérents doivent être à jour de cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Les membres de l'association sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote individuel par correspondance est admis selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux signés par le président et le secrétaire général sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition des membres.

ARTICLE 12 : RÔLE DU PRESIDENT.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 13 : ACQUISITIONS, ECHANGES ET ALIENATIONS D'IMMEUBLES.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neufs années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

ARTICLE 14 : RECETTES

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations des membres,
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et

- des établissements publics,
- du revenu de ses biens,
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu,
- des dons manuels.

ARTICLE 15 : COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

ARTICLE 16 : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET HISTORIQUE

Il est créé un conseil scientifique et historique dont l'objet est d'accréditer les recherches historiques et de légitimer l'action culturelle publique de l'AMA.

Ce conseil a pour mission de conseiller l'association :

- en formulant des avis et des recommandations sur les recherches historiques à effectuer,
- en validant les travaux effectués, notamment le recensement des aviateurs morts dans l'accomplissement de leur mission, et les travaux relatifs à l'histoire de l'armée de l'air.

Il assiste la commission des recherches historiques de l'association par son travail d'expertise des différents projets qui lui sont soumis.

Le conseil scientifique et historique est une instance collégiale dont les membres sont choisis parmi les domaines de compétence qui reflètent la diversité des travaux et la volonté de diversifier les approches sur l'histoire de l'armée de l'Air et de l'Espace.

Il convient d'y associer des experts dans les domaines :

- de l'histoire et de la généalogie,
- du patrimoine scientifique et technique des sciences aéronautiques,
- de la médiation, notamment envers les jeunes publics et l'enseignement

Des personnalités extérieures au conseil et dont les compétences sont saluées par leurs pairs peuvent être entendues sur des sujets particuliers, soit dans le cadre des réunions plénières, soit à l'occasion des comités restreints.

Un secrétaire général du conseil scientifique et historique, désigné par le Président de l'AMA, est chargé de recruter les membres, d'organiser les travaux, et d'assurer la coordination entre l'association et le conseil scientifique et historique.

Les membres du conseil scientifique et historique ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Des remboursements de frais sont seuls possibles.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre

de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues, publiques, ou reconnues d'utilité publique, ou à des associations visées à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration, et approuvé par l'assemblée générale, précise les conditions d'exécution des présents statuts.



Le Président

Jean Rondel

Fait à Paris le 8 / 11 / 2024



Le Secrétaire général

Pierre Niclot